

N° 7184²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (20.11.2017).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (30.11.2017).....	4

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(20.11.2017)

En date du 22 août 2017, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a sollicité de la Cour Supérieure de Justice (la Cour) un avis sur le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Parallèlement, un avis sur le projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale a été sollicité par Monsieur le Ministre de la Justice et un avis sur le projet de loi relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave constituant la transposition de la directive relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (UE 2016/681- PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité a été sollicité par Monsieur le Ministre de la Justice pour Monsieur le Ministre de la Sécurité Intérieure.

Les projets de loi sous avis constituent la mise en oeuvre et la transposition en droit national du règlement (UE) 2016/679, précité et de deux directives européennes (UE) 2016/680 et (UE) 2016/681 visant à l'harmonisation des dispositions nationales des Etats membres en matière de protection de données personnelles et ils forment un paquet de dispositions sur cette protection de données qui devront de ce fait être considérées ensemble.

Ils instaurent une réforme du cadre existant, visant à renforcer la protection des données à caractère personnel et à adapter les règles aux nouveaux défis réglementaires, dans un souci de pérennité et de

neutralité technologique, en tenant compte de l'évolution technologique et sociétale des deux dernières décennies.

Le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la Protection des données sous avis constitue la mise en oeuvre en droit national du règlement européen sur la protection des données personnelles (UE 2016/679) adopté par le Parlement européen à la date du 14 avril 2016 et qui devra être mis en application dans les Etats membres en mai 2018. Ce règlement impliquera de profonds changements dans les systèmes d'information des institutions et entreprises et vise à mieux encadrer les conditions d'accès aux données personnelles des Européens. Comme il s'agit en la matière d'un règlement européen qui est d'application directe, c'est ce règlement (UE) 2016/679 qui déterminera la majorité des dispositions de fond désormais applicables en matière de protection des données. Le projet de loi sous rubrique, qui doit ainsi se lire conjointement avec le règlement (UE) 2016/679, se limite à compléter ce cadre européen par les dispositions nationales qui imposent la mise en place, sinon l'adaptation de la loi organique de la Commission nationale pour la protection des données (CNPd) afin d'octroyer à cette dernière les nouveaux pouvoirs qui lui seront nécessaires pour qu'elle puisse exercer les missions qui lui sont dévolues par le nouveau règlement (UE) 2016/679 (chapitre 1) et les dispositions spécifiques où le règlement (UE) 2016/679 prévoit qu'une législation nationale complémentaire est obligatoire (chapitre 2).

Le règlement (UE) 2016/679 prévoit de passer d'un système de contrôle « ex ante » de la CNPD (en l'occurrence le système des notifications et d'autorisations tel que prévu actuellement par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) vers un contrôle « ex post ». La CNPD avait relevé que les formalités administratives préalables à la constitution de fichiers informatiques comportant des données personnelles étaient trop lourdes et manquaient leur but d'une bonne protection des droits des personnes concernées, les responsables des traitements étant plus attentifs à l'accomplissement des formalités qu'au respect des principes édictés par la loi.

Le règlement (UE) 2016/679 se caractérise encore par la mise en place d'une approche de responsabilisation des acteurs qui traitent des données personnelles, via un autocontrôle des entreprises et des administrations.

Il établit plusieurs droits fondamentaux pour les citoyens européens en même temps qu'il leur donne plus de contrôle sur leurs données personnelles. Quant aux droits protégés, le règlement inclut la protection des mineurs, le droit à l'oubli, une plus grande transparence, la portabilité des données d'une plate-forme à une autre, un guichet unique par pays en cas de problème et des sanctions renforcées.

Les principes précités, ainsi que la nouvelle approche en matière de traitement des données à caractère personnel constituent la transposition d'une volonté politique européenne et la Cour observe seulement que tant les administrations publiques que les entreprises publiques et privées se voient imposer une plus grande responsabilité, notamment également en matière de sécurité informatique et plus d'obligations dans le traitement des données, d'où la crainte exprimée par certains acteurs de se voir confronter à une surcharge de travail impliquant la nécessité d'une augmentation des ressources humaines. Il s'avère en effet, et cela résulte également d'un certain nombre d'articles de presse, que beaucoup d'entreprises n'ont pas une vue détaillée des données à caractère personnel qu'ils traitent et la pression est grande au vu des montants élevés des sanctions administratives en cause.

Le chapitre 1^{er} du projet de loi détermine la « nouvelle » CNPD, qui est en principe compétente pour veiller à tous les traitements de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/679, de même que sur tous les traitements tombant dans le champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) 2016/680, en application de l'article 40 de la future loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les sections I et II du premier chapitre relatifs au statut juridique, à l'indépendance et aux compétences de la CNPD (articles 1 à 9), constituent la mise en place de la loi organique qui crée la nouvelle CNPD.

Les sections précitées comportent certes l'exclusion de la compétence de la CNPD pour contrôler les données personnelles effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, mais dès lors qu'il appartient à la CNPD d'établir les principes en matière de protection de données et de veiller à leur bonne application par les administrations et dès lors que les données personnelles d'ordre administratif, telles des données relatives à la gestion du

personnel ou à la formation p.ex., sont de la compétence de la CNPD, un conflit d'application entre la loi portant création de la CNPD avec le règlement (UE) 2016/679 et la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, de même qu'un conflit de compétences des autorités de contrôle ne sauraient être complètement exclus.

Quant à la section III relative aux missions de la nouvelle CNPD et plus spécifiquement l'article 10 relatif aux missions de la CNPD dans le cadre de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, il y a lieu d'insister sur le souci légitime du Parquet général, des parquets et des juridictions d'éviter que les dispositions relatives aux droits de la personne concernée quant à son information, son accès à ses données personnelles ou quant à la rectification de ses données personnelles puissent être utilisées abusivement pour contourner les règles d'accès au dossier ou d'informations au sujet des procédures en cours qui sont prévues en matière de procédure pénale.

La mission, libellée à l'article 10 sous f), de la CNPD qui « *traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 47 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire* » peut se heurter aux règles applicables en matière pénale et civile. L'article 47 de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale vise en effet les recours juridictionnels formés conformément aux dispositions du Code pénal, du Code civil et de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat par une personne, qui considère avoir subi un dommage en raison d'un traitement de ses données personnelles effectué en violation de la loi précitée.

La section IV relative aux pouvoirs de la CNPD constitue l'application directe et textuelle de l'article 58 du règlement (UE) 2016/679 et la transposition de l'article 47, paragraphe 5 de la directive (UE) 2016/680.

Les sections V à XI (certification, composition et nomination, agents, fonctionnement de la CNPD, enquêtes, secret professionnel et dispositions financières) du projet de loi n'appellent pas de commentaire spécifique en qu'elles constituent la transposition du règlement (UE) 2016/679 et l'adaptation aux dispositions nationales concernées.

Quant aux sanctions stipulées à la section XII du premier chapitre du projet de loi sous avis, elles constituent le régime général des sanctions mettant en oeuvre le règlement (UE) 2016/679 et comportent le nouveau pouvoir, pour la CNPD, de prononcer des amendes administratives et des astreintes, même à l'égard du secteur public, ce que le règlement a laissé aux choix des Etats membres. Tel que relevé ci-dessus les amendes administratives sont élevées et constituent une pression sans doute efficace pour les entreprises privées de se conformer à la loi.

Les amendes et astreintes prononcées contre le secteur public sont à charge de l'Etat, sauf en ce qui concerne des faits commis volontairement. A noter que le projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale prévoit des sanctions pénales en cas de violation de certaines de ses dispositions, ainsi qu'une coopération entre la CNPD et les Procureurs d'Etat. De même les violations des articles 10 (révélation de l'origine raciale ou ethnique l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ou concernant l'état de santé ou la vie sexuelle d'une personne), 11 (effets préjudiciables pour la personne ou affectation significative de la personne) et 30 (défaut de notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel) du projet de loi sous avis sont sanctionnées par des peines pénales. Il faut noter que les notions d'« *effets juridiques défavorables et affectation significative de la personne concernée* » érigées en infractions pénales sont des notions aux contours plutôt flous et ne correspondent pas à une définition de notre Code pénal. A noter encore qu'il serait opportun de limiter à un maximum les astreintes que peut prononcer la CNPD.

La CNPD peut également, à tout moment, requérir la suspension d'un traitement auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en cas de non-respect d'une interdiction ou suspension par un responsable du traitement (article 52). Le présent projet maintient encore une sanction pénale,

qui a déjà existé sous la loi de 2002, pour toute personne qui empêcherait ou entraverait sciemment l'accomplissement des missions incombant à la CNPD.

Quant aux recours juridictionnels prévus contre les décisions de la CNPD, il y aura lieu de préciser que le recours en question a lieu devant les juridictions administratives (y compris, en cas d'appel, la Cour administrative) selon les règles de procédure et de délais applicables devant elles (article 54 du projet sous avis).

Le chapitre 2 porte sur les dispositions spécifiques selon le règlement (UE) 2016/679 qui sont requises selon le chapitre IX du règlement en question afin d'assurer sa bonne application.

Il s'agit de dispositions concernant, d'un côté, la conciliation entre le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information, et de l'autre côté, les garanties et dérogations applicables au traitement à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques et le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par les services de la santé. Le règlement (UE) 2016/679 laisse une certaine marge de manoeuvre aux Etats membres.

Les articles 56 à 58 du projet de loi sous avis (Section II) visent les traitements mis en oeuvre à des fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire, ainsi que ceux mis en oeuvre à des fins de recherche.

L'article 56 prévoit certaines dérogations aux prohibitions de traiter des catégories particulières de données à caractère personnel de l'article 9, paragraphe 1 et aux restrictions de l'article 10 du règlement européen sous trois conditions alternatives, soit les données ont été rendues publiques par la personne concernée, soit elles sont en relation étroite avec le caractère public de la personne concernée, soit avec l'évènement public. Il incombera au juge de vérifier que la finalité poursuivie a été respectée et que la balance des intérêts en cause a été considérée.

Le traitement des données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques permet également des dérogations et limitations aux droits des personnes, mais les limitations ne peuvent avoir lieu que sous la réserve d'une mise en place par le responsable du traitement de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Les articles 57 et 58 du projet de loi (Section III) constituent la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 et n'appellent pas d'autres observations de la part de la Cour.

L'article 59 du projet sous avis (Section IV) relatif au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par les services de santé constitue la base légale pour le traitement de ces données et a été repris des dispositions de l'ancienne loi modifiée du 2 août 2002, sauf que la catégorie visée a été adaptée au texte du règlement (UE) 2016/679 et ne s'applique plus aux «*données relatives à la santé et à la vie sexuelle*».

Les dispositions modificatives, dispositions transitoires et les dispositions de mise en vigueur constituent les adaptations législatives nationales qui sont nécessaires à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et n'appellent pas d'observations de la part de la Cour.

*

AVIS DE LA CHAMBRE METIERS

(30.11.2017)

RESUME STRUCTURE

En vue de l'application directe dans tous les Etats Membres du règlement général sur la protection des données à compter du 25 mai 2018, le projet de loi sous avis propose d'adapter aux nouvelles exigences européennes nos dispositions nationales concernant, d'une part, la compétence et les pouvoirs de la Commission Nationale pour la Protection des Données en tant qu'autorité nationale de contrôle, et, d'autre part, les dispositions nationales spécifiques qui s'imposent.

Si la Chambre des Métiers salue les dispositions du projet de loi sous avis, elle regrette qu'il n'ait pas toisé les dispositions actuelles du code du travail concernant le traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance sur le lieu du travail, cette lacune étant source d'insécurité juridique tant pour les employeurs que pour les salariés.

La Chambre des Métiers demande qu'une clarification législative concernant le traitement des données personnelles des salariés soit proposée dans les meilleurs délais ; cette clarification devrait

être accompagnée par la mise en place de codes de conduites et par des mécanismes de certification, afin de rendre plus accessible l'application des règles contraignantes en matière de protection des données personnelles par /es micro, petites ou moyennes entreprises.

*

Par sa lettre du 22 août 2017, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter le cadre législatif national au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « le Règlement »).

Le Règlement, qui est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats Membres à partir du 25 mai 2018¹, impose au Luxembourg d'abroger la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; le projet de loi sous avis précise à cet effet que toute référence à la loi de 2002 sera remplacée par une référence au Règlement et à la présente loi.

La consolidation du cadre juridique de la protection des données personnelles au niveau de l'Union Européenne n'étant pas absolue, la question du rattachement d'un traitement de données à un territoire national reste actuelle, non seulement pour déterminer l'autorité nationale de contrôle compétente², mais aussi pour définir si des dispositions nationales spécifiques doivent être respectées.

Le Règlement autorise en effet les Etats Membres à maintenir ou à introduire des dispositions nationales plus spécifiques notamment pour les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale, les traitements nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, les conditions applicables au consentement des enfants, ainsi que dans certaines situations particulières de traitements.

En vue de l'application du Règlement, le projet de loi sous avis propose, d'une part, de définir les règles applicables à notre autorité nationale de contrôle, la Commission nationale pour la protection des données (ou « la CNPD »), et, d'autre part, des dispositions spécifiques pour le traitement aux fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire, pour le traitement aux fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, et pour le traitement de catégories particulières de données concernant les services de la santé.

1.1. Nouveau cadre légal de la CNPD

Deux autorités nationales de contrôle coexistent aujourd'hui en matière de protection des données personnelles : la CNPD, en tant qu'autorité de contrôle ayant compétence générale, et l'autorité prévue par l'article 17 de la loi du 2 août 2002 (ou « autorité de l'article 17 » qui a une compétence spécifique pour le domaine pénal, de la sûreté de l'Etat, de la défense et de la sécurité publique.

Le projet de loi sous avis propose d'étendre le champ de compétence de la CNPD aux traitements en matière pénale et en matière de sécurité nationale à l'exception des opérations de traitement effec-

¹ Article 99 du Règlement.

² Le critère de rattachement retenu est le lieu d'établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant (article 4.16 du Règlement).

tuées par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, qui resteront sous le contrôle d'une autorité spécifique. afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.³

Le projet de loi sous avis organise la CNPD dont les missions et les pouvoirs découleront désormais directement des articles 57 et 58 du Règlement.

La CNPD disposera de pouvoirs élargis en raison du changement du régime actuel d'autorisation administrative, au profit d'un régime de responsabilisation de tous les acteurs qui traitent des données personnelles.

La CNPD garde la forme d'un établissement public et le projet de loi sous avis lui donne compétence pour prendre des règlements et pour agréer des organismes de certification.

Concernant le pouvoir de sanction de la CNPD, le projet de loi sous avis consacre les articles suivants :

- le projet d'article 49 donne compétence à la CNPD pour prononcer des amendes administratives, y compris dans le secteur public⁴, et pour sanctionner les éventuelles violations à l'article 10 du Règlement, visant le traitement des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions⁵ ;
- le projet d'article 50 donne la possibilité à la CNPD de prononcer, au lieu d'une amende administrative, une astreinte⁶ ;
- le projet d'article 51 donne compétence à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines pour le recouvrement des amendes et des astreintes ;
- le projet d'article 52 facilite l'action en cessation qui permet à la CNPD de demander en référé une suspension provisoire d'un traitement qu'elle considère illicite, sans devoir attendre l'expiration du délai de recours ou la confirmation de sa décision en justice ;
- le projet d'article 53 maintient le principe de sanction pénale pour toute personne qui « *empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à la CNPD* » afin de garantir que l'action de la CNPD ne soit pas empêchée ou entravée par des comportements inadéquats.

Concernant le recours contre les décisions de la CNPD, la Chambre des Métiers rappelle qu'il s'agit d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif, le projet de loi sous avis précisant que ce dernier statue comme juge du fond et non pas seulement comme juge de la légalité.

1.2. Matières spécifiques

Le projet de loi sous avis propose de fixer des dispositions spécifiques pour les traitements de données aux fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire⁷, pour les traitements de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques⁸, et pour les catégories particulières de données traitées par les services de santé (ou « données sensibles »).⁹

*

3 L'autorité de contrôle judiciaire est prévue par le projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (document Parlementaire n°7168). Ce projet de loi s'inscrit dans le contexte de la transposition de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

4 Possibilité laissée aux Etats membres de l'article 83 paragraphe 7 du Règlement.

5 Possibilité laissée aux Etats membres de l'article 84 du Règlement.

6 Possibilité laissée aux Etats membres de l'article 84 du Règlement.

7 Possibilité laissée aux Etats membres de l'article 87 du Règlement.

8 Possibilité laissée aux Etats membres de l'article 89 du Règlement.

9 Possibilité laissée aux Etats membres de l'article 9 du Règlement.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'article 88 du Règlement laisse la possibilité aux Etats membres de définir des règles spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail.

Le Règlement liste de manière large les traitements pouvant faire l'objet d'une telle réglementation nationale spécifique, en visant notamment les traitements aux finalités de recrutement, d'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de l'égalité et de la diversité sur le lieu de travail, de la santé et de la sécurité au travail, de la protection des biens appartenant à l'employeur ou au client, de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ou encore de la résiliation de la relation de travail.

Si de telles règles spécifiques sont prévues, le Règlement précise qu'une attention particulière doit être accordée à la transparence du traitement, au transfert de données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, et aux systèmes de contrôle sur le lieu de travail.

La Chambre des Métiers regrette que le projet de loi sous avis n'ait pas confronté, et éventuellement adapté au Règlement les dispositions actuelles spécifiques du code du travail concernant le traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance sur le lieu du travail.

Cette lacune est source d'insécurité juridique, tant pour les employeurs que pour les salariés.

La Chambre des Métiers souligne l'importance de clarifier au plus tôt les dispositions spécifiques qui seraient applicables en droit du travail, et ceci en conformité avec le Règlement, clarification d'autant plus importante pour les PME du secteur artisanal que l'essentiel de leur activité de traitements porte, en règle générale, sur les données de leurs clients et les données personnelles de leurs salariés.

Dans le cadre de la mission de la CNPD d'encourager l'élaboration de codes de conduites¹⁰, ou d'agréer les organismes de certification¹¹, le Règlement mentionne l'importance de prendre en compte des besoins des micro, petites et moyennes entreprises.¹²

La mise en place de codes de conduites et de mécanismes de certification qui seraient adaptés aux PME du secteur artisanal devrait donc être encouragée par la CNPD.

L'agrément d'organismes de certification est de plus particulièrement attendu par le secteur artisanal, car cet agrément permettra d'assurer les PME de la réelle qualité de l'expertise des prestataires qui se proposent d'intervenir en matière de protection des données.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 30 novembre 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,

Tom WIRION

Le Président,

Tom OBERWEIS

¹⁰ Cette mission est visée par l'article 57 m) du Règlement, suivant lequel chaque autorité de contrôle « encourage XXX.

¹¹ Cette mission est visée par le projet de loi sous avis, article 17.

¹² Articles 40 (1) et 42(1), RGPD.

